COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.9.2025
COM(2025) 491 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l’exercice par la Commission du pouvoir d’adopter des actes délégués qui lui est conféré en vertu de l'article 6, paragraphe 6, de l'article 7, paragraphe 6, et de l'article 27 de la directive (UE) 2016/798

1. INTRODUCTION

L'article 6, paragraphe 6, et l'article 7, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire[1] confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément aux conditions fixées à l'article 27 de ladite directive, pour une durée de cinq ans à compter du 15 juin 2016, qui devrait être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique.

Le présent rapport concerne le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission et énumère les actes que cette dernière a adoptés dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir pour la période allant du 17 janvier 2022, date du rapport précédent[2], au 16 septembre 2025.

2. BASE JURIDIQUE DU RAPPORT

Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/798, la Commission doit élaborer un rapport relatif à l'utilisation de la délégation de pouvoir *au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans*.

3. EXERCICE DU POUVOIR D'ADOPTER DES ACTES DELEGUES

Le tableau suivant présente les habilitations correspondantes:

Directive (UE) 2016/798	Pouvoir d'adopter des actes délégués
Article 6, paragraphe 6, en liaison avec l'article 6, paragraphe 1	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 en ce qui concerne le contenu des *méthodes de sécurité communes* concernant: (a) les méthodes d'évaluation des risques; (b) les méthodes d'évaluation de la conformité aux exigences figurant sur les certificats de sécurité et les agréments de sécurité délivrés conformément aux articles 10 et 12; (c) les méthodes de surveillance à appliquer par les autorités nationales de sécurité et les méthodes de contrôle à appliquer par les entreprises ferroviaires, les gestionnaires de l'infrastructure et les entités chargées de l'entretien;

[1] Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (JO L 138 du 26.5.2016, p. 102, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/798/oj.

[2] Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'exercice par la Commission du pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui est conféré en vertu de l'article 6, paragraphe 6, de l'article 7, paragraphe 6, et de l'article 27 de la directive (UE) 2016/798 (COM/2022/12 final).

Directive (UE) 2016/798	Pouvoir d'adopter des actes délégués
	(d) les méthodes d'évaluation du niveau de sécurité et des performances en matière de sécurité des opérateurs ferroviaires au niveau national et au niveau de l'Union; (e) les méthodes d'évaluation de la réalisation des objectifs de sécurité au niveau national et au niveau de l'Union; ainsi que (f) toute autre méthode couvrant un processus du système de gestion de la sécurité qui nécessite une harmonisation au niveau de l'Union.
Article 7, paragraphe 6, en liaison avec l'article 7, paragraphe 1	La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 27 en ce qui concerne le contenu des *objectifs de sécurité communs*, notamment: (a) les risques individuels auxquels sont exposés les passagers, le personnel, y compris les employés ou contractants, les utilisateurs des passages à niveau et autres, et, sans préjudice des règles nationales et internationales existantes en matière de responsabilité, les risques individuels auxquels sont exposés les intrus; (b) les risques pour la société.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Commission n'a pas exercé la délégation de pouvoir au titre de l'article 6, paragraphe 6, et de l'article 7, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/798. La Commission estime que le cadre réglementaire existant est suffisant pour garantir la stabilité et l'efficacité du système ferroviaire européen.

Pendant la période précédente et toujours en cours, la Commission a exercé la délégation de pouvoir au titre de l'article 6, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/798 pour adopter:

(1) le règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission du 16 février 2018 établissant des méthodes de sécurité communes aux fins de la surveillance exercée par les autorités nationales de sécurité après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2012 de la Commission[3];

(2) le règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en

[3] Règlement délégué (UE) 2018/761 de la Commission du 16 février 2018 établissant des méthodes de sécurité communes aux fins de la surveillance exercée par les autorités nationales de sécurité après la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou d'un agrément de sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 1077/2012 de la Commission, (JO L 129 du 25.5.2018, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2018/761/oj).

matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) nº 1158/2010 et (UE) nº 1169/2010[4]

Ces règlements délégués définissent des méthodes cohérentes qui permettent de garantir et d'améliorer la sécurité grâce à la supervision exercée par les autorités nationales de sécurité et à l'établissement d'exigences relatives au système de gestion de la sécurité.

4. CONCLUSIONS

En soumettant le présent rapport, la Commission s'acquitte des obligations de rapport que lui impose l'article 27, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/798.

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

[4] Règlement délégué (UE) 2018/762 de la Commission du 8 mars 2018 établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité conformément à la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements de la Commission (UE) nº 1158/2010 et (UE) nº 1169/2010, JO L 129 du 25.5.2018, p. 26, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2018/762/oj).